

PRÉFACE DE LA TROISIÈME ÉDITION.

Dès sa première session, le Parlement de la Puissance adopta les règlements et la pratique suivis en matière de législation privée dans la ci-devant province du Canada, en y apportant toutefois quelques modifications qui bien qu'importantes de leur nature laissaient néanmoins le système intact. Ces modifications sont intégralement incorporées dans la présente édition de cet ouvrage. L'on voudra bien observer que comme les législatures locales de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ne possédaient pas, à proprement parler, de système positif en matière de législation privée, c'est au système Canadien que l'auteur a dû emprunter tous les précédents cités ; à part ceux énumérés dans la dernière édition, il s'en trouve également d'autres créés par la législation subséquente intervenue dans le Parlement Provincial, et durant la première session de celui de la Puissance.

Dans le cours de la dernière session, il s'est fréquemment élevé des doutes sur la véritable interprétation des dispositions de " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord " qui plaçaient certaines catégories de sujets sous le contrôle absolu du Parlement Général et des Législatures Provinciales respectivement. C'est là la raison qui nous a engagé à ajouter un chapitre spécial sur " La juridiction en matières législatives," dans lequel se trouvent traitées les différentes questions qui ont de temps à autre surgi, et la